

Protocole n° 1

Protection de la propriété (article 1)

Cet article énonce un principe général, suivi par deux dispositions particulières destinées à protéger le droit de propriété.

Principe général : « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens ».

Le terme « **biens** » englobe les actions, brevets, licences, baux et prestations sociales.

Le « **respect** » englobe le droit d'accès à un bien. L'Etat peut être soumis à l'obligation positive de protéger le respect des droits de propriété.

Première disposition particulière : la privation de propriété

La privation de propriété est uniquement autorisée :

- ▶ dans les conditions prévues par la loi ;
- ▶ pour cause d'utilité publique ;
- ▶ conformément aux principes généraux du droit international ;
- ▶ sous réserve d'être raisonnablement proportionnée (critère du « juste équilibre »).

Les Etats disposent d'une marge d'appréciation étendue de « l'utilité publique ».

Le critère du « **juste équilibre** » appliqué par la Cour est moins strict que celui que prévoient les articles 8 à 11 de la Convention, c'est-à-dire le fait qu'une mesure soit « nécessaire dans une société démocratique ». Il impose à l'Etat de démontrer qu'il est parvenu à un juste équilibre entre le respect du droit de la personne concernée et l'intérêt général.

Deuxième disposition particulière : la réglementation des biens

En vertu du **paragraphe 2**, les Etats peuvent « **réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou [...] assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes** ».

La réglementation doit :

- ▶ être prévue par la loi ;
- ▶ être faite dans l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou des amendes ;
- ▶ respecter un « juste équilibre ».

La marge d'appréciation de l'Etat en la matière est encore plus large qu'au titre de la première disposition : la législation que l'Etat peut mettre en vigueur pour réglementer l'usage des biens est celle qu'il « juge nécessaire » à cette fin.

Obligations des agents publics

Les agents publics doivent veiller à ce que leur mesure :

- ▶ se fonde sur la législation ;
- ▶ poursuive un but d'intérêt général ;
- ▶ parvienne à un juste équilibre entre l'intérêt particulier et l'intérêt général.

Le droit à l'instruction (article 2)

« **Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction** », qui correspond concrètement au droit à l'accès à l'instruction que l'Etat a entrepris de dispenser, conformément à la réglementation choisie par ce même Etat.

L'instruction dispensée, qu'elle soit publique ou privée, doit respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents. Dès lors que les programmes scolaires et les cours sont objectifs et pluralistes, le fait qu'ils puissent être contraires aux convictions de certains parents n'est pas constitutif d'une violation.

Le droit à des élections libres (article 3)

Au lieu de consacrer des droits, cet article fait obligation aux Etats d'«**organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif**». Mais la Cour a déduit de cette obligation l'existence d'un **droit de vote** et d'un **droit d'éligibilité**.

L'article n'impose aucun système électoral particulier et les Etats disposent d'une marge d'appréciation étendue de la réglementation des élections. Le principe du suffrage universel est toutefois très strict et les Etats sont rigoureusement tenus de justifier la privation du droit de vote de certaines personnes ou catégories de personnes, par exemple les prisonniers.



La boîte à outils complète : <http://echr-toolkit.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE